**Collège d’autorisation et de contrôle**

**Décision du 8 décembre 2022**

**(Contrôle annuel 2021)**

1. En cause l’ASBL Impact FM, dont le siège est établi rue des Résistants, 58 à 7030 Mons ;
2. Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
3. Vu l’avis du Collège d’autorisation et de contrôle n° 38/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l’éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM Mons au cours de l’exercice 2021 ;
4. Vu les griefs notifiés à l’ASBL Impact FM par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2022 :

* *« non-respect des engagements pris par l’éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française ;*
* *non-respect des engagements pris par l’éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d’auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale »* ;

1. Vu l’absence de l’éditeur en la séance du 20 octobre 2022 ;
2. **Exposé des faits**
3. Dans son avis n° 38/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l’éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM Mons au cours de l’exercice 2021, le Collège d’autorisation et de contrôle a notamment examiné si l’éditeur avait respecté, pour l’exercice concerné, ses engagements à diffuser 40 % de musique chantée sur des textes en langue française et 6 % (dont au moins 3/4 entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d’auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
4. En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté que ce dernier n’en avait diffusé que 24,41 %.
5. Quant aux œuvres musicales émanant d’auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l’éditeur n’en avait diffusé aucune (donc 0 %), en ce compris entre 6 heures et 22 heures.
6. Considérant que c’était le second exercice consécutif lors duquel l’éditeur n’atteignait pas ses engagements et que, pour cette raison d’ailleurs, le Collège avait déjà demandé à l’éditeur, pour 2021, un échantillon de trois journées plutôt que d’une seule pour obtenir une meilleure représentativité de la programmation musicale de l'éditeur, le Collège a décidé de notifier à l’éditeur les griefs visés au point 4.
7. **Arguments de l’éditeur de services**
8. L’éditeur ayant fait défaut lors de son audition fixée au 20 octobre 2022, le Collège ne peut se baser que sur ses arguments formulés dans le cadre du contrôle annuel.
9. En ce qui concerne son engagement à diffuser 40 % de titres chantés en langue française, l’éditeur n’a pas répondu aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.
10. En ce qui concerne son engagement à diffuser 6 % d’œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), dont au moins 3/4 entre 6 heures et 22 heures, l’éditeur n’a pas non plus répondu aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de la procédure de contrôle annuel, mais il a mentionné, dans son rapport annuel, la difficulté pour lui de trouver des œuvres musicales issues de la FWB qui soient en lien avec son format particulier.
11. **Décision du Collège d’autorisation et de contrôle**
12. Selon l’article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu’ils éditent, respecter les obligations suivantes : (…)*

*4° diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d’œuvres musicales émanant d’auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d’exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.*

*Le taux de 6% de l’alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l’entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l’issue d’une période transitoire de 5 ans. »*

1. En outre, selon l’article 9.2.2-1, § 1er du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d’audiovisuel, notamment ceux visés à l’article 9.1.2-1, § 1er, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d’offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d’une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l’article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (…) »*

1. Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d’engagements pris sur pied du décret dans le cadre d’un appel d’offres.
2. En l’espèce, l’éditeur s’est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 40 % d’œuvres musicales de langue française et 6 % d’œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont au moins 3/4 entre 6 heures et 22 heures. Or, il n’a pas atteint ces engagements pour l’exercice 2021.
3. Le grief est donc établi.
4. L’éditeur ne fournit, en outre, aucune argumentation pour justifier ses manquements, si ce n’est, en ce qui concerne le quota d’œuvres issues de la FWB, qu’il lui est difficile de trouver de telles œuvres en lien avec son format radiophonique.
5. Une telle déclaration, non autrement étayée, peut difficilement justifier que pas un seul titre issu de la FWB n’ait été détecté sur les journées d’échantillon analysées.
6. Il faut en outre ajouter que c’est la seconde année consécutive que l’éditeur est en défaut de respecter ses engagements en termes de quotas musicaux. Si le Collège n’a pas notifié de griefs en ce sens pour l’exercice précédent, c’est parce que l’éditeur s’était justifié en invoquant des difficultés techniques et en indiquant qu’elles étaient en passe d’être résolues. Le Collège avait cependant spécifié qu’il serait attentif à ces éléments lors du contrôle suivant.
7. Or, au contrôle suivant, les manquements sont toujours présents. Le problème apparaît donc comme étant plus structurel que ce que l’on aurait pu espérer en 2020.
8. A cet égard, il faut relever que, si un éditeur s’aperçoit que ses engagements ne sont pas tenables, il ne peut pas pour autant se dispenser de les respecter mais doit envisager de solliciter une révision d’engagements conformément à la procédure prévue à l’article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret.
9. Cette disposition permet au Collège d’autoriser une révision d’engagement(s) moyennant le respect d’un certain nombre de conditions destinées à garantir que le projet radiophonique ne soit pas dévalorisé et que les motifs de son autorisation ne soient pas remis en cause.
10. En l’espèce, toutefois, force est de constater que l’éditeur n’a pas introduit une telle demande de révision. Il n’a même pas répondu aux questions qui lui avaient été posées dans le cadre du contrôle annuel ni n’a comparu à son audition devant le Collège. Le Collège regrette cette rupture de la communication entre l’éditeur et le CSA. Il rappelle que les services du CSA sont là avant tout pour accompagner les régulés et pour éviter que des situations ne se dégradent par manque de communication, mais que la condition *sine qua non* à une telle collaboration constructive est le maintien d’un dialogue ouvert entre les deux parties.
11. En conséquence, considérant les griefs, considérant la rupture de la communication avec l’éditeur, et considérant qu’il avait déjà été mis en garde sur la question du respect des quotas musicaux lors de l’exercice précédent, le Collège estime qu’il est fait une juste appréciation de l’article 9.2.2-1, § 1er du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l’ASBL Impact FM une amende de 300 euros.
12. En outre, le Collège invite l’éditeur à restaurer au plus vite un dialogue avec les services du CSA. L’éditeur va en effet devoir faire le nécessaire pour que les manquements constatés dans la présente décision ne se répètent pas à l’avenir, que ce soit en respectant désormais ses engagements ou en introduisant une demande tendant à leur révision. Quoi qu’il en soit, les services du CSA seront un partenaire incontournable dans la réalisation et dans le succès de ces démarches.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2022.